



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires Ardèche  
Service Environnement / pôle Nature

Direction départementale des Territoires Drôme  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

**Arrêté inter-préfectoral Ardèche-Drôme  
portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde  
sur le domaine public fluvial**

Arrêté n° 07-2019-07-18-010 Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,	Arrêté n° 26-2019-07-16-003 Le préfet de la Drôme,
--	---

VU l'article L 422-27 du code de l'Environnement,  
VU les articles R 422-82 à R 422-91 et D 422-97 à D 422-114 du code de l'Environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-180-13 du 29 juin 2007 portant approbation de réserve de chasse sur le domaine public fluvial, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-214-9 du 02 août 2007  
VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche et de la Drôme,  
VU l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche et de la Drôme,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme,  
VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de l'Ardèche recueilli le 30 avril 2019,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme recueilli le 15 mai 2019,  
VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône,  
VU la consultation du public réalisée du 29 mai au 18 juin 2019 inclus en Drôme, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement,  
VU la consultation du public réalisée du 18 juin au 8 juillet 2019 inclus en Ardèche, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement,  
CONSIDÉRANT l'importance de protéger l'avifaune, en particulier migratrice, qui fréquente ce secteur du fleuve Rhône,  
CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les usages des différents acteurs fréquentant le site,  
VU les arrêtés portant délégation de signature aux Directeurs Départementaux des Territoires de l'Ardèche et de la Drôme,

**ARRÊTENT**

**Article 1er :**

Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du domaine public fluvial de l'État désignées à l'état annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette mise en réserve expire le 30 juin 2028.

### Article 3 :

La réserve doit être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

### Article 4 :

Sont strictement interdits, toute l'année, sur le territoire de la réserve :

- Tout acte de chasse, en tout temps ; la destruction des espèces animales susceptibles de causer des dégâts (« nuisibles ») reste autorisée selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur,
- La circulation des véhicules terrestres motorisés, à l'exception des services de police et de secours, des Lieutenants de louveterie lors de missions ordonnées par le préfet, des ayants-droit, notamment CNR au titre de ses missions de concessionnaire telles que prévues par le contrat de concession octroyé par l'État par décret du 20/12/1933 et de ses modifications successives,
- Les bivouacs et le camping,
- L'emploi du feu,
- Les chiens non tenus en laisse, en dehors des interventions administratives ordonnées par les préfets et conduites sous la responsabilité d'un Lieutenant de louveterie contre les sangliers.

### Article 5 : Cas particulier des roselières

Les roselières, zone de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux bénéficient d'un niveau de protection supplémentaire.

En complément des interdictions visées à l'article 4,

- Toute **navigation** est interdite à moins de 10 mètres des roselières du 01 avril au 31 juillet. Dans le cas d'une crue ou d'une chasse morphogène dans le fleuve, les services de la CNR pourront naviguer pendant et/ou après l'évènement jusqu'aux rives après avoir signalé leur intervention aux services de l'État (DDT 07 et DDT 26),
- La **pénétration pédestre** dans les roselières est interdite, exceptée dans le cadre
  - d'activités scientifiques soumises à autorisation le cas échéant,
  - des activités de gestion environnementale du site,
  - des activités liées à la gestion ou à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
  - des activités de pêche bénéficiaires des dérogations arrêtées ci-après,Les agents de la CNR et ses prestataires peuvent passer au pied des digues lors des inspections des ouvrages,
- **L'entretien de la végétation pourra** s'effectuer aux dates suivantes : du 01/09 au 15/11. Il est interdit durant le reste de l'année,
- **La pêche** est interdite, excepté dans la roselière située en rive gauche de la rivière Drôme, compris entre la passerelle « ViaRhôna » sur la Drôme et la borne 166.
- **La pêche à la carpe la nuit** est interdite dans les roselières, excepté dans la roselière située en rive gauche de la rivière Drôme, compris entre la passerelle « ViaRhôna » sur la Drôme et la borne 166, et uniquement entre le 01 juin et le 31 décembre ; dans le cadre strict de la pratique de pêche à la carpe la nuit, le bivouac sera toléré sur le site. On entend par bivouac un équipement léger individuel non permanent qui doit être monté au plus tôt une heure avant le coucher du soleil et démonté au plus tard une heure après le lever du soleil.
- **La pratique des sports nautiques motorisés et la navigation de loisirs motorisée** (évolution de jet ski, ski nautique, scooter des mers, etc.) est interdite en aval du PK 130 et jusqu'à la limite aval de la réserve, à l'exclusion des déplacements dans le sens de l'axe du fleuve, à vitesse réduite.

**Article 6 :**

Le comité de pilotage, commun à celui de la ZPS 12 de Printegarde et composé d'administrations, d'établissements, d'associations et de collectivités territoriales concernés par la gestion du fleuve et de la réserve de chasse et de faune sauvage, se réunit au moins une fois par an.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les commissaires de police, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

<b>Privas, le 18 juillet 2019</b> <b>Pour le Préfet de l'Ardèche par subdélégation</b> <b>Le Chef du service environnement</b>  <b>signé</b>  <b>Christophe MITTENBUHLER</b>	<b>Valence, le 16 juillet 2019</b> <b>Pour le Préfet de la Drôme par subdélégation</b> <b>Le Chef du service environnement</b>  <b>signé</b>  <b>Basile GARCIA</b>
--	--

**ANNEXE à l'arrêté inter-préfectoral Ardèche-Drôme reconduisant la réserve de chasse et faune sauvage de Printegarde sur la période 2019-2028**

Nom de la réserve :	Cours d'eau :	Gestion :	Date de première mise en réserve :
<b>PRINTEGARDE</b> et <b>SAULCE SUR RHONE</b>	Nom : RHONE et canal de dérivation DROME	Code hydrologique V 43 000 V 42 840	Département : ARDECHE (07) 14 MARS 1975

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

Départements	Communes : Nom et code INSEE		
07 Ardèche	LA VOULTE 349	ROMPON 198	LE POUZIN 181
26 Drôme	LIVRON 165	LORIOLE 166	SAULCE 337

**DELIMITATION**

Limites amont et aval

RHONE	Rive droite	NK	126.500 à 136.300	Longueur 9 800 mètres
DROME	Rive gauche panneau	NK	126.900 à 136.500	Longueur 9 600 mètres
RHONE canal de dérivation	Rive droite	de son départ à la NK 142.400 (usine CNR BETHENOD)		Longueur 1 200 mètres
	Rive gauche	de son départ à la NK 142.400 (usine CNR BETHENOD)		Longueur 6 900 mètres
				Longueur 6 900 mètres

Limites latérales

Rive droite		Rive gauche	
du PK 126.500 (confluent de l'Eyrieux) jusqu'au pont de LA VOULTE	limites domaine public fluvial	du PK 126.900 (limites des communes de LA VOULTE et de LIVRON) au pont de LA VOULTE	route externe de la digue
du pont de LA VOULTE jusqu'au pont de l'Ouvèze Commune du POUZIN	RN 86	du pont de LA VOULTE au siphon de la Drôme	route externe de la digue
du pont de l'Ouvèze jusqu'au barrage au PK 136.300 - vieux Rhône RD	limites domaine public fluvial	confluent de la Drôme en rive droite de la Drôme du siphon à la borne de profil n° 52	haut de la digue
PK 136.500 - vieux Rhône RG	limites domaine public fluvial	confluent de la Drôme en rive gauche de la Drôme du siphon à la borne de profil n° 52	haut de la digue
du barrage du POUZIN à l'usine BETHENOD (142.400)	CD 248	du siphon de la Drôme au PK 142.400	piste d'entretien CNR externe au contre-canal

**Réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde  
communes de LIVRON, LORIOL et SAULCE (Drôme)  
et LE POUZIN (Ardèche) \_ période 2019-2028**

**Echelle 1 : 75 000**

